D.N°2026.03.26*12

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260407-D_2026_03_26_12-DE

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 23/03/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : .11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 26 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six du mois de Mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : Laurence NEHR

Objet : Restauration du clocher de l'Eglise par l'entreprise Beaufils

M. Le maire informe le Conseil que suite aux intempéries de début 2026 des dommages sont survenus sur le clocher de l'Eglise de la Commune.
Il convient donc de faire intervenir une entreprise afin de réaliser les travaux de restauration.

Un devis a été reçu de l'entreprise BEAUFILS pour un coût TTC de 25 413,55 euros (HT-21 177,96€ ; TVA-4 235,59€)

L'assurance de la Commune, la SMACL, remboursera les frais afférents pour la quasi-totalité.
Le cout des travaux est prévu au BP 2026 en section dépenses d'investissement au compte 231.

Le conseil, après délibération et à l'unanimité des membres :

DECIDE de retenir le devis de l'entreprise BEAUFILS pour un coût TTC de 25 413,55 euros.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Le secrétaire de séance,
Laurence NEHR

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.